

GE_GERICHTE ATAS/1374/2012 vom 15. November 2012

GE Cour de justice, 2012-11-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_1374_2012

FR: GE_GERICHTE ATAS/1374/2012 du 15 novembre 2012

IT: GE_GERICHTE ATAS/1374/2012 del 15 novembre 2012

Erwägungen

E. 5

L'art. 9 al. 1 LPC dispose que le montant de la prestation complémentaire annuelle correspond à la part des dépenses reconnues qui excède les revenus déterminants. Les dépenses reconnues comprennent notamment, pour les personnes vivant à domicile, un montant de base destiné à la couverture des besoins vitaux et le montant du loyer d'un appartement et les frais accessoires y relatifs. Le montant annuel maximal reconnu au titre de loyer est de 13'200 francs pour les personnes seules (art. 10 al. 1 let. b LPC). En vertu de l'art. 16c de l'ordonnance sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité (OPC-AVS/AI - RS 831.301), lorsque des appartements ou des maisons familiales sont aussi occupés par des personnes non comprises dans le calcul des PC, le loyer doit être réparti entre toutes les personnes. Les parts de loyer des personnes non comprises dans le calcul des PC ne sont pas prises en compte lors du calcul de la prestation complémentaire annuelle (al. 1). En principe, le montant du loyer est réparti à parts égales entre toutes les personnes (al. 2).

E. 6

Le juge des assurances sociales fonde sa décision, sauf dispositions contraires de la loi, sur les faits qui, faute d'être établis de manière irréfutable, apparaissent comme les plus vraisemblables, c'est-à-dire qui présentent un degré de vraisemblance prépondérante. Il ne suffit donc pas qu'un fait puisse être considéré seulement comme une hypothèse possible. Parmi tous les éléments de fait allégués ou envisageables, le juge doit, le cas échéant, retenir ceux qui lui paraissent les plus probables (ATF 126 V 360 consid. 5b, 125 V 195 consid. 2 et les références ; cf. ATF 130 III 324 consid. 3.2 et 3.3).

E. 7

En l'espèce, l'intimé reconnaît qu'il y aurait formalisme excessif à refuser de prendre en compte une situation concrète établie mais soutient que tel n'est pas le cas en l'occurrence car le dossier ne contient que les « déclarations de l'adverse partie ».

A/693/2012 - 6/7 - La Cour de céans ne saurait le suivre sur ce point. Il y a lieu de rappeler en premier lieu que la « partie adverse » est en l'occurrence un service cantonal dont on peut raisonnablement attendre qu'il ne dissimule pas la réalité des faits. La Cour a renoncé à un transport sur place au vu de l'état psychique de la bénéficiaire et du fait qu'il lui a paru suffisant d'envoyer sa tutrice sur place afin de rendre compte de la situation. Or, Madame A_____ a attesté, après une visite des lieux, que sa pupille vivait seule dans un appartement de trois pièces comprenant une cuisine, une chambre à coucher et un salon, ne contenant que les affaires personnelles de sa pupille et dont l'aménagement était conforme à l'usage que peut en faire une personne seule. C'est faire bien peu de cas du témoignage de la collaboratrice du STA que de laisser entendre que les dires des époux I_____ qui, à la

différence de la tutrice, pourraient avoir un intérêt personnel à dénaturer les faits - pourraient se voir accorder plus de poids. Telle n'est pas l'opinion de la Cour de céans puisqu'ainsi qu'il a été dit, la tutrice a procédé à un examen de l'appartement. On rappellera à cet égard que l'intimé a d'ailleurs donné son accord pour ce faire. Qui plus est, les éventuelles déclarations des époux I_____ pourraient être sujettes à caution puisqu'ils peuvent - eux - avoir un intérêt personnel à conserver une adresse à Genève. S'ajoutent aux constatations de la tutrice le fait que le contrat de sous-location porte bel et bien sur un appartement - et non une chambre ou un espace délimité - et que 860 fr. sont prélevés chaque mois à titre de loyer. Dans ces conditions, il apparaît injustifié de tirer la conclusion du seul fait que les locataires n'ont pas informé l'OCP du fait qu'ils n'étaient plus domiciliés à cette adresse qu'ils partageraient un appartement de trois pièces (dont une seule chambre à coucher) avec l'intéressée. Eu égard aux considérations qui précèdent, le recours est admis et la cause renvoyée à l'intimé pour nouveau calcul tenant compte d'un loyer annuel de 10'320 fr.

A/693/2012 - 7/7 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant A la forme : 1. Déclare le recours recevable. Au fond : 2. L'admet. 3. Annule les décisions des 25 mai 2011 et 31 janvier 2012. 4. Renvoie la cause à l'intimé pour nouveau calcul tenant compte d'un loyer annuel de 10'320 fr. et nouvelle décision. 5. Dit que la procédure est gratuite. 6. Informe les parties de ce qu'elles peuvent former recours contre le présent arrêt dans un délai de 30 jours dès sa notification auprès du Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 LUCERNE), par la voie du recours en matière de droit public (art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral, du 17 juin 2005 - LTF; RS 173.110) aux conditions de l'art. 95 LTF pour ce qui a trait aux prestations complémentaires fédérales, par la voie du recours constitutionnel subsidiaire (articles 113 ss LTF) aux conditions de l'art. 116 LTF pour ce qui a trait aux prestations complémentaires cantonales. Le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire; il doit être adressé au Tribunal fédéral par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. Le présent arrêt et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi.

La greffière

Marie-Catherine SECHAUD

Juge

Karine STECK Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'à l'Office fédéral des assurances sociales par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.